



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté n°056/2026 en date du 25 Février 2026

portant autorisation de stationnement N°1 d'un véhicule taxi sur la commune de Ecommoy

Le Maire de la commune de Ecommoy

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2213-33 et L. 5211-9-2 ;

VU le code de la route ;

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1984, relatif aux visites techniques des taxis, voitures de remise et ambulance ;

VU l'arrêté préfectoral **960-2457 du 1^{er} juillet 1996** relatif à l'activité taxi dans le département de la Sarthe ;

VU l'arrêté municipal n°**031/2016** en date du 07 mars 2016 limitant le nombre des autorisations de stationnement de taxis sur la commune de Ecommoy ;

VU l'arrêté de création de l'ADS n°1 en date du **26 décembre 1989** ;

Considérant le contrat de location-gérance conclu entre Mme PELE Emilie, société Taxi'Milie et M. RIOUX Florian, société ATF TAXIS, titulaire de l'autorisation de stationnement n°1 située sur la commune de Ecommoy, et signé le **19 février 2026**

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – La société ATF TAXIS est autorisée en tant que titulaire de l'ADS n°1 à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune de Ecommoy. Cette ADS est

exploitée par Madame **PELE Emilie** conformément au contrat de location-gérance visé dans le présent arrêté.

Article 2 – Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant : Véhicule de la marque Peugeot, modèle 508, dont le numéro d'immatriculation est **FY-310-ZS**.

Article 3 – Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité compétente.

Toute modification dans l'exploitation de l'ADS doit faire l'objet d'une information préalable à l'autorité compétente.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra fournir à l'autorité compétente, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie du justificatif d'assurance prévue à l'article R 211-15 du code des assurances.

Article 5 – En application de l'article L. 3124-1 du code des transports, si la présente autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, l'autorité municipale peut donner un avertissement au titulaire de cette autorisation ou procéder à son retrait temporaire ou définitif.

Article 6 – En application de l'article R. 3121-2 du code des transports, en cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des équipements énumérés à l'article R. 3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont celles du taxi dont le véhicule prend le relais.

Article 7 – L'arrêté municipal n°136/2025 en date du **8 septembre 2025** portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi sur la commune de Ecommoy est abrogé.

Article 8 – Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture et à la brigade de gendarmerie concernée.

Article 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif **Nantes** dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à Ecommoy, le 25/02/2026
Le Maire de Ecommoy

